



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 234

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant accord des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion. À la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette situation.

Texte de la réponse

Alertés par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération no 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération no 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 234

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1260

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1734